



L'ARTT au recto- rat

*Dans ce
numéro*

SOMMAIRE

Page 2 & 3

*L'arrêté d'application
rectoral*

Page 4

*L'ARTT pour tous,
état des lieux*

L'arrêté relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail au sein du rectorat est directement issu du cadre national.

Ce cadre émane d'une volonté d'harmonisation nationale des obligations de service des agents, quel que soit leur lieu d'exercice. Qu'ils soient en poste en établissement scolaire ou en service académique, les agents sont fonctionnaires et personnels de l'Education nationale. L'harmonisation voulue apportera donc à chaque catégorie des avancées relatives en fonction de leur condition antérieure. Personne n'y perdra. L'application locale a été élaborée autour de trois principes :

- le respect des missions du service public d'éducation ;
- la volonté de ne pas remettre en cause les avantages acquis des personnels ;
- l'inévitable statut de référence académique des dispositions prises au rectorat.

A ces trois principes s'ajoute une conviction : que le moteur de l'activité des agents est leur conscience professionnelle. C'est cet attachement commun à la mission éducative qui nous permet chaque année de réussir "le miracle" de la rentrée, c'est encore lui qui fonde une mise en œuvre de l'ARTT basée sur la confiance et préviendra tout affaiblissement du service public. Parce que le service public n'est pas l'affaire du seul encadrement mais bel et bien celle de tous.

L'arrêté d'application rectoral qui vous est présenté dans les pages suivantes ne vous paraîtra pas très différent des dispositions aujourd'hui en vigueur. Je l'ai souhaité court, clair et lisible pour tous ; cela permet également une certaine souplesse qui pourra s'avérer utile au cours de la première année d'application où d'éventuelles régulations seront peut-être envisagées au vu des remarques et conclusions des uns et des autres.

Enfin, il me semble primordial qu'au delà des divergences légitimes d'appréciation des mesures adoptées, nous gardions tous à l'esprit la nécessité de préserver le cadre de solidarité, garant de l'efficacité du travail que nous allons, finalement, continuer à faire ensemble.

Je tiens, pour conclure, à vous souhaiter à tous de joyeuses fêtes de fin d'année.

ARTT

Le secrétaire général

J. Michel ALFANDARI

L'ARRETE D'APPLICATION RECTORAL

Préambule :

Les modalités générales d'organisation du temps de travail sont fixées **par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État et **les dispositions particulières fixées par le Ministre de l'Education Nationale**

Article 1 :

Les congés annuels des personnels en fonction au rectorat de Caen sont fixés à **50 jours ouvrés**, pour les personnels à temps complet, au prorata de la quotité effective pour les personnels à temps partiel, soit :

Quotité	Jours de congés
90%	45 jours
80 %	40 jours
70 %	35 jours
60%	30 jours
50 %	25 jours

La période de référence est l'année scolaire.

En cas de nomination en cours d'année scolaire, les droits aux congés sont calculés au prorata de la période d'activité restant à courir.

Article 2 :

Les congés non pris ne sont pas reportables d'une année sur l'autre. Toutefois, il sera possible d'utiliser, sous réserve de l'intérêt du service, les contingents de congés de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de l'année scolaire suivante, dans la limite de 22 jours.

Article 3 :

Le chef de service arrête, en fonction de l'intérêt du service, le tableau des congés de son service trois semaines au moins avant toute période de congé scolaire. Si une décision de fermeture du rectorat est prise, les jours correspondants sont imputés sur le contingent de congés. Les personnels ont un droit garanti à trois semaines de congés consécutives pendant la période d'été

TITRE II : LES HORAIRES

Article 4 :

La durée hebdomadaire du travail est fixée à **37heures45** pour les personnels à temps complet et au prorata pour les personnels à temps partiel soit :

Quotité	Durée hebdomadaire de travail
90%	34 heures
80%	30 h 10
70%	26 h 25
60%	22 h 40
50%	18 h 50

Cet arrêté est ainsi la stricte application du cadre national applicable aux fonctionnaires en tenant compte des spécificités de l'Education Nationale.

Soit une base annuelle d'heures de travail de :

1600 heures moins deux jours de fractionnement de congés à raison de 7 heures par jours :

$$1600 - 14 = \mathbf{1586 \text{ heures}}$$

Les cinq jours d'autorisation d'absence existant auparavant sont transformés en congés payés.

Les jours fériés ne sont pas comptabilisés dans les 50 jours.

C'est l'application du cadre national :

$$1586 \text{ heures sur } 42 \text{ semaines} \\ \text{Soit } 1586 : 42 = \mathbf{37h45}$$

Le principe des 10 demi-journées est gardé afin de préserver les supports créés par les temps partiels sur lesquels sont installés des contractuels qui peuvent prétendre à une titularisation dans le cadre de la loi Sapin. Cela évite également le risque de détérioration du service public en terme d'ouverture et d'accueil.

On ne peut donc décider d'arriver 20 minutes plus tard au travail ni de cumuler ces temps de pause pour pouvoir se libérer un temps plus conséquent une journée suivante.

Soit considérer que sur les 45 minutes (minimum) de restauration, 20 vous sont décomptées comme du temps de travail. Votre journée peut ainsi se réduire, de fait, de 20 minutes. Cette disposition ne remet toutefois pas en question les horaires des plages fixes.

Soit d'opter pour un forfait de 20 minutes à prendre dans la journée.

Précisons que la présence physique des agents durant cette pause ne sera pas exigée.

Les chefs de service et de bureau n'ont ni l'intention ni le désir de passer du temps sur la régulation de cette question. C'est pourquoi il vous sera demandé de faire ce choix à l'année. Un bilan sera fait au cours des premiers mois de l'année 2002.

Le but n'est bien-sûr pas d'empêcher les fumeurs de fumer*, les amateurs de café de boire du café... mais simplement d'éviter de possibles abus par un cumul trop large des pauses.

Ces personnels sont normalement assujettis à un horaire hebdomadaire calculé sur la base de 35 heures et 2,5 jours de congés payés par mois d'activité. Il a été décidé de les "aligner" sur les horaires des titulaires en leur donnant un supplément compensatoire de congés payés au prorata du temps travaillé.

Article 5 :

Pour les personnels travaillant à temps complet, le travail est organisé sur **10 demi-journées**.

Les plages fixes pendant lesquelles tous les personnels doivent être au travail, sont déterminées ainsi qu'il suit :

9 heures 15 à 11 heures 45

et **13 heures 45 à 16 heures 15** (16 heures le vendredi).

Des aménagements d'horaires particuliers peuvent être adoptés par les chefs de service pour tenir compte des sujétions de service particulières.

Le temps de restauration est au minimum de 45 minutes.

Article 6 :

Les personnels dont le temps de travail quotidien atteint 6 heures, bénéficient d'un temps de pause d'une durée de 20 minutes non fractionnable.

La place de ce temps de pause dans l'emploi du temps quotidien est déterminée en concertation avec les personnels dans le cadre des contraintes de travail du service. **Cette pause s'effectue toujours à l'intérieur de la journée dont elle n'est pas détachable.**

Ce temps de pause de 20 minutes **peut coïncider avec le temps de restauration**. Il est inclus dans les obligations de service quotidiennes des personnels.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 7 :

Les personnels non titulaires nommés pour une année complète bénéficient de l'ensemble de ces dispositions. Les personnels contractuels recrutés pour 10 mois sont astreints à un horaire hebdomadaire de **37 heures 45 et bénéficient de 42 jours de congés**.

Le temps de travail applicable aux contractuels de moins de 10 mois est organisé sur la base de 35 heures hebdomadaires et 2,5 jours ouvrés de congés par mois de service.

Article 8 :

Le présent règlement prend effet au 1er janvier 2002. Il remplace et annule toute disposition antérieure.

***Attention, fumer nuit gravement à la santé!**